



Rumilly, le 13 juin 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 24 rue de Verdun (1^{er} étage) – Autorisation de signature d'un avenant n°1 à ladite convention d'occupation du 21 juin 2023.

Décision n° : 2024-77

Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention d'occupation exceptionnelle et transitoire régularisée entre la Collectivité et le l'occupant, le 21 juin 2023, pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, moyennant une redevance mensuelle de 640,00 Euros hors charge,

VU la demande de prolongation de l'occupation formulée par l'occupant,

CONSIDERANT que l'occupation de l'appartement situé 24 rue de Verdun (1^{er} étage) peut être prolongée,

CONSIDERANT que la redevance mensuelle reste inchangée par rapport à la convention initiale.

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 24 rue de Verdun, à Rumilly à intervenir entre le l'occupant et la commune de Rumilly prolongeant ainsi l'occupation jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Le montant de la redevance initiale reste inchangé, soit 640,00 Euros/mois.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.